

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 51.728/2/V
DU 13 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 17 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2012/103 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 du projet examiné a pour objet de réduire de 9 à 6 ans la condition d'ancienneté de niveau pour être promu, par avancement de grade, au grade de conseiller-chef de service. Le texte en projet ne modifie toutefois que le premier paragraphe de l'article 32 de l'arrêté modifié. Ce paragraphe concerne les fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française. Or, les quatrième et cinquième paragraphes prévoient la même condition d'ancienneté de niveau pour les fonctionnaires des autres institutions qui peuvent être nommés au grade de conseiller-chef de service ¹.

La modification en projet crée dès lors une différence de traitement que son auteur doit pouvoir justifier au regard du principe, contenu dans l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, de l'égal accès aux emplois publics.

Article 4

L'article 4 du projet prévoit que l'arrêté entrera en vigueur à une date qui n'est pas encore précisée.

Si l'auteur du projet estime devoir déroger aux délais usuels d'entrée en vigueur des arrêtés fixés par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', combiné à l'article 4, 6°, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et au décret de la Commission communautaire française n° III du 22 juillet 1993 portant le même intitulé, ces délais étant destinés à accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre

¹ Ces fonctionnaires doivent, selon les dispositions du statut qui leur est applicable être titulaires d'un grade donnant accès à un grade équivalent ou être titulaires d'un grade équivalent.

connaissance des nouvelles règles, il doit être en mesure d'expliquer quelle raison spécifique justifie une telle dérogation.

Si l'intention consiste à conférer un effet rétroactif au texte en projet, auquel cas les mots « entre en vigueur » devraient être remplacés par « produit ses effets », il est rappelé que pareil effet n'est admissible, pour un arrêté, que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. DEBROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
Messieurs	Chr. BEHRENDT,	
	C. GIGOT,	greffier.
Madame		

Le rapport a été présenté par Monsieur Y. DELVAL, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

Ph. QUERTAINMONT